

12150/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

CTA – Centre technique de coopération agricole et rurale – Prorogation du mandat d'un membre du conseil d'administration

E 10553



Bruxelles, le 22 septembre 2015
(OR. en)

12150/15

ACP 124
PTOM 17
FIN 614

NOTE POINT "I/A"

Origine: groupe "ACP"
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: CTA - Centre technique de coopération agricole et rurale
- Prorogation du mandat d'un membre du conseil d'administration

Conformément à la décision n° 4/2013 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 7 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), le mandat d'un membre du conseil d'administration expirera le 6 novembre 2016.

Le 21 septembre 2015, le groupe "ACP" est parvenu à un accord sur le projet de décision prorogeant le mandat du membre en question, dont le texte figure en annexe.

Le groupe "ACP" est convenu de suggérer au Comité des représentants permanents de recommander que le Conseil, en point "A" de son ordre du jour:

- approuve le projet de décision tel qu'il figure en annexe;
- décide de transmettre le projet de décision à la partie ACP en vue de son adoption par le Comité des ambassadeurs ACP-UE par échange de lettres.

Projet de
DÉCISION N°.../2015
DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE
du 2015

**portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre technique
de coopération agricole et rurale (CTA)**

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005² et une deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010³, et notamment l'article 3, paragraphe 5, de son annexe III;

vu la décision n° 5/2013 du Comité des Ambassadeurs ACP-CE du 7 novembre 2013 relative aux statuts du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)⁴, et notamment son article 5, paragraphe 4;

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27).

³ Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

⁴ JO L 309 du 19.11.2013, p. 50.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 4, des statuts du CTA prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le Comité des ambassadeurs, conformément aux procédures établies par celui-ci, pour une période maximale de cinq ans, la situation étant revue à mi-parcours.
- (2) Conformément à la décision n° 4/2013 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 7 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)⁵, le mandat d'un membre du conseil d'administration expirera le 6 novembre 2016;

DÉCIDE :

Article premier

Le mandat de M. Eric TOLLENS est prorogé pour une durée d'un an, jusqu'au 6 novembre 2016.

Le conseil d'administration du CTA est composé comme suit:

– M. Eric TOLLENS

dont le mandat expire le 6 novembre 2016, et

– M. Baba Y. ABUBAKAR

– M. Augusto Manuel CORREIA

⁵ JO L 309 du 19.11.2013, p. 49.

- M^{me} Helena JOHANSSON
- M. Faustin R. KAMUZORA
- M. Clement K. SANKAT,

dont le mandat expirera le 6 novembre 2018.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le xxxx 2015

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président
